

Droit en Liberté

N°155 – Juin 2021

Bulletin édité par le pôle DLAJ Confédéral

Les barèmes de nouveau écartés! la Cour d'appel de Chambéry et le CPH de Cahors s'ajoutent à la liste

Chères et Chers Camarades,

Dans un arrêt récent du 27 mai 2021, la cour d'appel de Chambéry écarte l'application des barèmes en reprenant à son compte la distinction in concreto/in abstracto initiée par la cour d'appel de Reims en résistance à la Cour de cassation et à son avis de 2017 (qui, rappelons-le, ne lie d'ailleurs pas les juges du fond).

La cour d'appel ne critique pas en soi les barèmes (elle les encense même !), et tient en ce sens une position critiquable au regard de l'effet de l'existence des barèmes qui persiste à faciliter la « budgétisation » de licenciements sans cause réelle et sérieuse.

La cour ajoute toutefois qu'il reste de l'office du juge de s'assurer concrètement que l'indemnité est adéquate —au titre de l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT dont elle reconnaît l'effet direct. Elle introduit également une notion de proportionnalité entre le but poursuivi par les barèmes, qu'elle considère légitime, et les droits fondamentaux des justiciables (au passage, elle reconnaît donc en demi-teinte que les barèmes portent atteinte à ces derniers).

En l'espèce, la situation de la salariée âgée de plus de 56 ans, en situation de handicap et avec des difficultés à retrouver un emploi a conduit les juges à accorder une indemnité plus de 3 fois au-dessus de celle maximale que les barèmes autorisaient.

Une décision rendue par le CPH de Cahors le 11 juin dernier écarte elle aussi l'application des barèmes sur le fondement de l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT. L'application des barèmes ne permettait en effet pas d'accorder une « indemnité adéquate et appropriée du préjudice subi ».

Notons que les juges se limitent à l'écarter en l'espèce, c'est-à-dire au vu de la situation spécifique de la salariée au litige. Ont été pris en compte l'âge de la salariée, son manque de qualification, sa situation géographique en-dehors d'un bassin d'emploi, sa faible indemnisation chômage et l'impact de la diminution de ses revenus sur le montant de sa retraite. Malheureusement, l'article 24 de la Charte sociale européenne n'a pas été reconnu d'effet direct, à l'inverse d'une série de jugements qui l'admettaient à juste titre. Enfin, rappelons que, contrairement à la décision rendue, le droit au juge, défendu notamment à l'article 6 de la CEDH, doit s'entendre, au-delà de la question de sa saisine, de ce qu'il est possible de revendiquer devant le juge; le droit au juge est concerné, lui aussi, par l'existence des barèmes Macron.

Hormis ces remarques, le jugement a permis d'accorder à la salariée une indemnité de dix mois de salaires là où l'application des barèmes la plafonnait à sept. C'est donc une décision bienvenue, qui s'ajoute aux forces judiciaires engagées dans ce bras de fer et crédibilise toujours davantage la chance d'une victoire finale.

Pièces jointes :

- Décision de la CA de Chambéry ;
- Jugement du CPH de Cahors.

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral

Votre adresse de messagerie est uniquement utilisée pour vous envoyer notre lettre d'information concernant l'activité CGT DLAL Vous pouvez à tout moment nous faire savoir votre souhait de désabonnement.